
VII – INCIDENCES DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT

1. LA COMMUNE ET L'EAU

Le relief du territoire communal est caractérisé par la présence d'un plateau doucement entaillé par des vallons secs. La commune d'Andeville est située en point haut dominant les vallées.

Le village est cependant soumis aux risques d'inondation de part la nature argileuse des sols et le passage de ligne d'eau dans l'espace urbain.

Pour les secteurs d'extension les lignes d'eau ont été prises en considération dans les orientations d'aménagement afin de maîtriser le passage de ces eaux de ruissellement.

Les réseaux actuels d'assainissement et d'adduction d'eau potable peuvent satisfaire au développement de la commune.

Toutes les dispositions relatives à l'assainissement et à la collecte des eaux pluviales ont été incluses dans le règlement.

2. LA COMMUNE ET LES MILIEUX NATURELS

Sur le territoire communal la totalité des espaces boisés existant ont été classés au titre des articles L130-1 à L 130-6 du Code de l'urbanisme (espace boisé classé) l'ensemble des haies, vestiges du système bocager fait l'objet d'une protection. De plus dans les zones U les espaces de jardin significatif font l'objet d'une protection au titre de la protection des cœurs d'îlots.

La définition des zones naturelles, prennent en compte des grands écosystèmes de la commune : boisements, prairies.

➤ Les extensions urbaines :

- Une première zone 1AUh située au Sud-ouest de la zone urbaine permet d'assurer un lien entre le rue de Boulaines et la rue du Docteur Nassif. Cet aménagement met en place des liaisons douces qui constituent une partie du tour de ville et des voies dédiées à la circulation automobiles (CF orientations d'aménagement).

- La deuxième zone 1AUh s'inscrit au sud du territoire communal dans le prolongement de la première zone 1AUh, un secteur NI assure la liaison entre ces deux zones de développement.

Cette zone permet une urbanisation à l'intérieur du périmètre urbain actuel, l'aménagement de cette zone permettra de constituer ou plutôt de reconstituer le chemin du tour de ville.

- Une troisième zone 1AUh est inscrite au cœur du secteur bâti, elle doit permettre la réalisation d'un équipement de santé, cette zone sera desservie par la voirie existante, complétée par un système de voie interne.

- La première zone 2AUh est située au Sud-est du territoire communale, elle constitue le prolongement de la zone 1AUh située au Sud-ouest, comme la précédente zone elle prolongera le chemin du tour de ville, elle permettra de relier la rue Berthelot à la rue des Boutoniers.

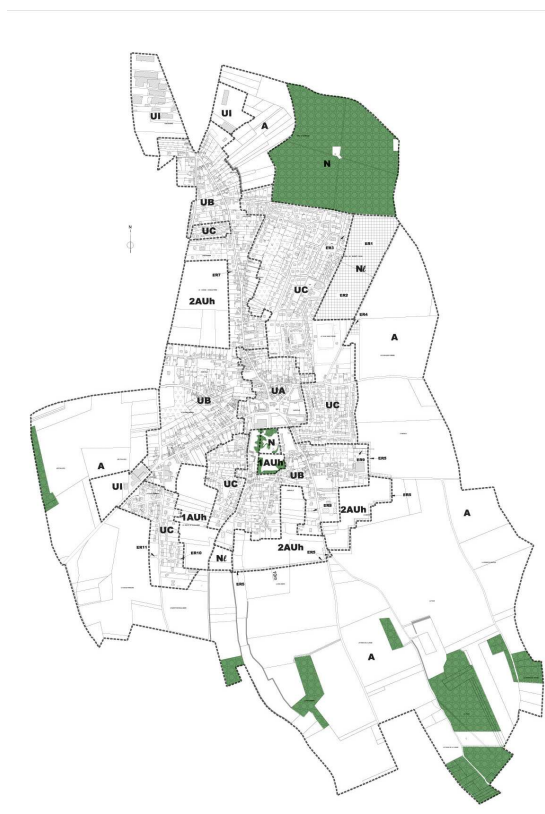
Ces trois zones AUh sont reliées à la trame viaire existante, ces voies constituent un maillage complémentaire de la trame existante.

- La deuxième zone 2AUh est située le long de la RD125 dans une vaste « de dent creuse » constituée de terre agricole. L'aménagement de cette zone doit atteindre deux objectifs au-delà de la construction de logement : réaliser un aménagement assurant la desserte de cette zone et faire diminuer la vitesse des véhicules circulant sur cette voie. Un espace planté le long de la RD125 doit assurer une protection notamment vis-à-vis du bruit.

Cette zone sera accrochée à la trame viaire existante assurant ainsi son intégration à la ville. Le long de la RD125, il sera aménagé un tronçon du tour de ville comme dans les autres zones AUh. Une coulée verte centrale tient compte de la ligne d'eau qui traverse cette zone. Un principe de bassin est inscrit dans les orientations d'aménagement.

➤ **Les EBC : ajouts et retraites au POS :**

Les Espaces Boisés Classés (EBC) du POS ont été reconduits pour leur grande majorité, hormis quelques zones de très petites tailles, de façon à coller à la réalité du site:



▪ EBC présents au POS et supprimés au PLU :

- La surface d'EBC située au lieu-dit "Le Fond de Lalande", au Sud-est de la commune a été légèrement réduite. En effet une petite partie de cet EBC en limite communale, a été supprimée afin de mieux s'accorder à la réalité du site. L'impact de cette diminution est cependant minime puisque le reste des EBC de cette zone a été conservé.
- L'impact de ces diminutions est minime par le classement d'autres zones en EBC en mesure compensatoire et pour se conformer à la réalité du site.

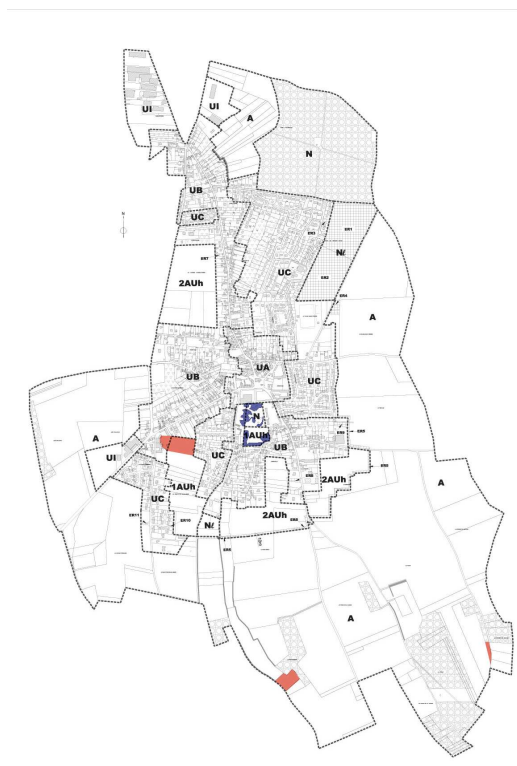
▪ EBC supplémentaires, présents au PLU et absents du POS :

Tout comme les suppressions, les ajouts de nouvelles surfaces d'espaces boisés dans le présent PLU sont minimes. Ils concernent :

- Le lieu-dit « La Vache Foireuse » au Sud-ouest de la commune. Cet EBC supplémentaire concerne une petite surface boisée, de façon à se conformer à la réalité du boisement.
- Le lieu-dit « Les Cailloux » en limite Ouest du territoire communal, le long du chemin rural des Lardières à Andeville où une bande boisée est venue s'ajouter à la surface existante déjà classée en EBC.

- Le lieu-dit « La Tour ». Cet espace boisé était déjà référencé au POS mais pas classé en EBC.

Remarque : Rappelons que ces espaces boisés sont des espaces d'accueil et de passage des grands mammifères, jouant un rôle non négligeable de corridor écologique, et qu'il y a lieu de maintenir cette structure végétale qui participe à la qualité du cadre de vie de la commune.



EBC ajoutés, présents au PLU et absents du POS



EBC supprimés, présents au POS et absents du PLU

Le POS approuvé le 12 Avril 1996 précise une superficie d'EBC de 48 Ha. Après vérification et calcul à partir du cadastre vectorisé, il apparaît que la superficie réelle des EBC du POS représente 48,7 Ha.

Après calcul, la surface en EBC du PLU apparaît légèrement moins importante que celle du POS actuel (-1,9 ha).

Balance (ajouts et suppression d'EBC POS – EBC PLU) :

EBC du PLU : 46,8 hectares soit 11,2 % de la superficie communale

EBC du POS : 48,7 hectares

TOTAL : - 1,9 hectares

La superficie des EBC du PLU représente 46,8 ha. Cette superficie est calculée, elle aussi, à partir du cadastre vectorisé.

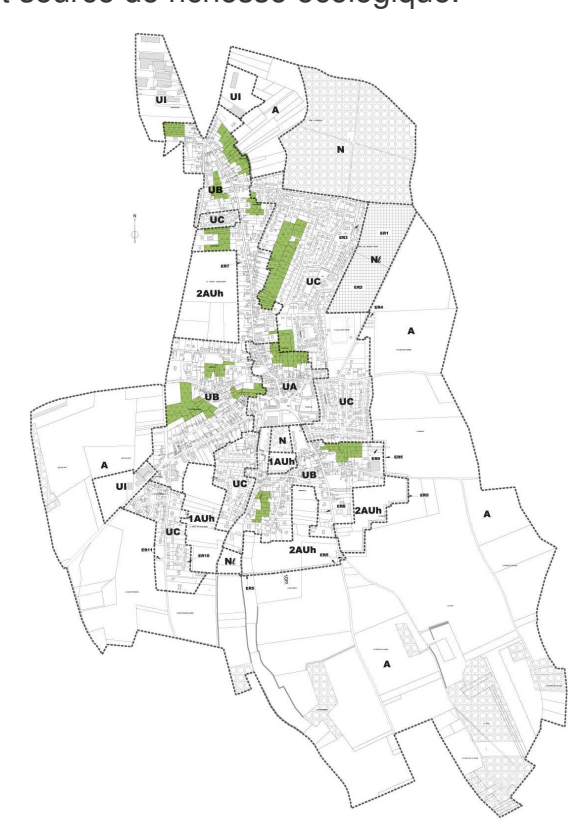
Il est à noter que les plans de zonage du présent dossier ont été réalisés à partir du cadastre vectorisé. Le traitement informatique de ces plans (logiciel Autocad) permet d'obtenir la superficie totale des différentes zones avec une grande précision, contrairement aux anciens plans de POS, réalisés à la main, qui possèdent une marge d'erreur assez importante.

Rappel : L'article L 130-1 du Code de l'Urbanisme interdit tout changement de vocation et tout défrichement mais n'interdit pas la gestion normale des bois, ni les coupes (sous conditions).

En ce qui concerne les espaces boisés non classés et appartenant à un ensemble de plus de 4 ha, la législation forestière demeure, à savoir : le défrichement devra, au préalable, avoir fait l'objet d'une autorisation en application à l'article L 311-1 du Code Forestier pour les particuliers et L 312-1 du même code pour les collectivités Locales. Les dispositions de l'article L 311-3 du dit code précisant les cas de refus.

➤ Les Jardins

Des espaces de jardins en cœur d'îlot et en fonds de parcelles, présentant un intérêt à la fois paysager et biologique ont été classés au titre de l'article L123-1-9 du Code de l'Urbanisme. Ces jardins participent à la définition de la silhouette de l'agglomération et sont source de richesse écologique.



➤ Les haies

Les vestiges de haies bocagères, présents sur le territoire communal, présentant un intérêt à la fois paysager et biologique ont été classées au titre de l'article L123-1-7 du Code de l'Urbanisme (« loi paysage »).

Ces haies sont source de biodiversité et participent donc à la richesse écologique du site. Par ailleurs, elles participent au maintien des sols en pente et luttent contre leur érosion.

3. LA COMMUNE ET LES RISQUES NATURELS

La commune est soumise aux risques d'inondation de part la nature argileuse des sols et le passage des lignes d'eau dans l'espace urbain.

Les aménagements prévus dans les zones AUh prennent en compte ces contraintes, des noues et des bassins de rétention seront réalisés lors de la réalisation de ces secteurs d'extension.

4. LA COMMUNE ET LE PAYSAGE

- Les paysages naturels

La mise en place de la zone N sur le bois d'Andeville permet de protéger cet espace boisé, un classement (EBC) est également mis en place, au sud le bois de Latude et plusieurs petits espaces boisés participe à la fois au maintien de la qualité paysagère, et à la protection des sols vis-à-vis de l'érosion des pentes.

Ces espaces boisés marquent les limites communales.

- Les paysages urbains

Le zonage et le règlement ont été établis à partir d'une typologie urbaine et architecturale.

Le développement urbain prévu accompagne la trame urbaine existante et limite les impacts paysagers. Le concept de paysage urbain a permis de rendre opérationnelle la réalité architecturale et urbaine du site dans le cadre du règlement et du zonage du PLU

Les éléments du règlement proposent l'accompagnement et la continuité de l'architecture traditionnelle de la commune. Les zones AU se situent dans le même esprit.

5. LA COMMUNE ET LES DEPLACEMENTS

La Commune entend préserver son réseau de chemins ruraux.

Les chemins existants sur la commune sont ancrés dans un système plus large ouvert sur le plateau agricole.

Le réseau des chemins communaux joue un rôle primordial dans la vocation touristique, de loisir et résidentielle de la commune. La reconstitution du tour de ville est un des objectifs de ce PLU, des emplacements réservés ont été mis en place afin que la collectivité puisse acquérir les terrains nécessaires à la réalisation de ces liaisons douces.

6. LA COMMUNE ET LE BRUIT

Les extensions urbaines n'entraîneront pas une hausse sensible du trafic routier local.

Il est à noter que la RD 125 est de type 3. Par conséquent, dans une bande de 30 mètres en zone urbaine de part et d'autre de cette voie, toute construction à usage d'habitation et d'enseignement doit comporter un isolement acoustique conforme à la réglementation en vigueur.

7. LA COMMUNE ET LA DEFENSE INCENDIE

Au fur et à mesure du développement du village, la commune mettra en place la défense incendie nécessaire et ce dans le stricte respect de la réglementation.